

[TRADUCTION]

Citation : *D. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 198

No d'appel : AD-13-642

ENTRE :

D. S.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel - Décision relative à une permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 12 février 2015

DÉCISION :

Permission accordée

DÉCISION

[1] Le 2 mai 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté.

[2] La demande du demandeur a été soumise au Tribunal à l'extérieur du délai de 30 jours. Cependant, le demandeur a tenté de soumettre sa demande à un arbitre à l'intérieur du délai de 30 jours, et n'a été informé que ce n'était plus la procédure en vigueur qu'après l'expiration du délai d'appel. Compte tenu de ces faits, je suis d'avis qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de rejeter la demande parce qu'elle est tardive et je proroge donc le délai au cours duquel la présente demande peut être présentée.

[3] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

(a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

(c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] J'ai lu et examiné attentivement la demande de permission d'en appeler. Dans ses observations, le demandeur expose son point de vue selon lequel le conseil a erré en concluant qu'il avait été congédié pour inconduite, en partie parce que son congédiement fait toujours l'objet d'un appel par son syndicat.

[6] Même si je ne tire pas de conclusion sur cette question, je souligne qu'à la lecture du dossier il ne semble pas que le conseil ait abordé la question du grief en suspens du demandeur.

[7] À mon avis, cette argumentation soulève des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. En conséquence, la présente demande de permission d'en appeler est accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel